

ARRÊTÉ PERMANENT

INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE ET L'ESPACE PRIVÉ OUVERT AU PUBLIC DE LA COMMUNE DE ABANCOURT

La Maire d'Abancourt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 110 83-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2 et R 116-2 ;

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 1.541-1 à 1.541-6 et R211-60 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, 1,1311-2, 1,1312-1, 141312-2, L1421-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise imposant des prescriptions en matière de santé ;

VU le Code Pénal en ses articles R610-5, R632-1, R634-2 et L131-13 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques dites de « mécanique sauvage » constituent un risque pour l'environnement, la santé et salubrité publique et sont une source de nuisance pour la population ;

CONSIDÉRANT que ces réparations portent atteinte à l'environnement en ce qu'elles favorisent le déversement de substances nocives (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave glace...) et les dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDÉRANT que les activités de « mécanique sauvage » entraînent des nuisances sonores (bruits de mécanique et de moteur), pouvant nuire à la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1

Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur la voie publique, ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

Article 2

Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures et de ne pas laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

Article 3

Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits.

Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...) sont strictement interdits.

Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, est strictement interdit.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules méconnaissant les dispositions du présent arrêté, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisées par les articles L 325-1 et R 325-1 du Code de la Route, être déplacés.

Les frais du déplacement du véhicule en infraction sont portés à la charge de son propriétaire en application de l'article L 325-9 du Code de la Route.

Article 5

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière et le code de l'environnement.

Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 6

Les contrevenants au présent Arrêté Municipal seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 7

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et au Commandant de la gendarmerie.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1, L 2131-3, L.2121-26, L 2122-29, R 2122-7, R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent Arrêté Municipal est rendu exécutoire dès sa publication.

A Abancourt, le 28 septembre 2026

La Maire,
FOULONGNE Martine

